

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

TOULOUSE LE

! 2 JUIN 2006

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

AP n° 777

ARRETE
relatif au renouvellement et à l'extension
d'autorisation d'exploiter une carrière
sur la commune de
GOURDAN POLIGNAN

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de GOURDAN POLIGNAN par l'entreprise COINTRE ;
- Vu la demande déposée le 28 octobre 2005, par laquelle la société COINTRE sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de GOURDAN POLIGNAN ci dessus mentionnée ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 17 novembre 2005 déclarant recevable la demande déposée par la société COINTRE en application du titre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2006 au 21 mars 2006 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AUSSON, HUOS, LABROQUERE, MONTREJEAU, POINTIS DE RIVIERE, SEILHAN, AVENTIGNAN et MAZERES DE NESTE ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le procès verbal de récolement de fin de travaux partielle rédigé le 27 octobre 2005 par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2006 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 22 mai 2006 de la commission départementale des carrières au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 24 mai 2006;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1

La société COINTRE dont le siège social est situé 10 route des Tourelles – 31210 AUSSON est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de GOURDAN POLIGNAN sur les parcelles 91 et 130 (partiellement) du plan cadastral dans les limites reportées sur le plan joint en annexe. La superficie totale autorisée est de 6ha et 35 a.

Article 2

Les activités concernées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMÉRO DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME
2510.1	Exploitation de carrières :	Autorisation r. 3 km
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : Puissance installée 250 kW	Autorisation

Article 3

La production moyenne annuelle autorisée de la carrière est de 50 000 tonnes, 80 000 tonnes par an maximum. La quantité totale autorisée à extraire est d'environ 750 000 tonnes.

Article 4

L'autorisation porte sur une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 5

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6

Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

Article 12

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la mise en exploitation de la zone d'extension.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE I**Dispositions particulières****Section 1: Aménagements préliminaires****Article 13**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 16

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation**Article 17**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures

particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

Article 17 01 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

Les travaux d'exploitation de la carrière sont réalisés exclusivement les jours ouvrables dans les créneaux horaires 7h30 – 12h00 et 13h30 – 18h00.

Toute activité liée à l'exploitation proprement dite de la carrière est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.

Article 17 02 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

Article 17 03 Extraction

1. L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Le réaménagement est coordonné avec l'extraction.
2. L'abattage du matériau est réalisé à l'explosif. Avant chaque tir, une information est transmise à la mairie de GOURDAN POLIGNAN. il sera réalisé au maximum 8 tirs par an.
3. plan de tir type:
 - diamètre des trous 89 mm, profondeur 12 à 14 m,
 - maille 3 x 3,5 m
 - charge de la colonne: nitrate fuel
 - charge de pied: EEMULSTAR 3000
 - amorçage par détonateur électrique et explosif séquentiel
 - hauteur de bourrage: 2,5 m
 - charge unitaire: 30 à 40 kg par trou
 - nombre de trou: 44 à 61
 - nombre de rangées: 4 à 5
 - quantité maximale d'explosif par tir: 2 400 kg
 - quantité maximum de matériaux abattu par tir: 8 500 m³ soit 17 000 tonnes
4. Au moins 8 jours avant chaque opération de minage, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées et au Maire de la commune de GOURDAN POLIGNAN le plan de tir et les dates et heures du tir.
5. L'exploitation est réalisée par banquettes de 5 à 10 mètres de large.
6. Les fronts ne dépassent pas 15 mètres de hauteur, leur pente est inférieure à 90°.
7. Les fronts créés sont déroctés et purgés au fur et à mesure de leur achèvement.
8. Tout déversement dans la carrière est interdit.
9. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont

régulièrement effectués.

Article 17 04 Evacuation des matériaux

1. L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site est réalisée par camions selon l'itinéraire suivant: chemin rural des carrières, chemin communal, voie communal de "Lesponne", chemin de service et RN 125.
2. Sauf approvisionnement de chantier sur ces communes, l'évacuation des matériaux est interdite par la rue des Carrières ainsi que par le centre des agglomérations de GOURDAN POLIGNAN et MONTREJEAU.
3. La sortie des camions doit être signalée de part et d'autre du chemin de service et sur la RN 125.
4. L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables du lundi au vendredi pendant les horaires d'exploitation de la carrière.

Article 18

Sous les mêmes réserves que celles fixées aux articles précédents, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact. Elle est coordonnée aux travaux d'exploitation. Le plan est repris en annexe au présent arrêté.

Le but du réaménagement sera l'intégration paysagère de la carrière et la création de d'habitats écologiques.

1. Certaines portions de banquettes seront couvertes de terre végétale disposée sur une couche de stériles puis végétalisées.
2. Certaines portions seront laissées nues.
3. Certaines portions seront abattues afin de créer des falaises de 30 m de haut, une part des éboulis étant conservé en bas de pente.
4. Le fond de fouille sera remblayé sur 0,7 à 1,1 m et végétalisé.
5. Le bassin de décantation sera maintenu pour créer une zone humide.

Section 3 - Sécurité du public

Article 19

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 20

L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 21

L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.

Article 22

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, et en particulier les sommets des fronts de taille, doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 23

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 24

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans**Article 25**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ┌ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ┌ Les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- ┌ Les cotes NGF des différents points significatifs ;
- ┌ Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- ┌ La position des ouvrages à préserver.

Section 5 - Prévention des pollutions ou nuisances**Article 26**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 27

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

Article 27 01 Pollution des sols

Le ravitaillement en carburants des engins de chantier est réalisé au-dessus d'un bac étanche mobile ou d'un dispositif équivalent. Il ne sera pas constitué de réserve d'hydrocarbure sur le site.

L'entretien des engins, en dehors des dépannages, ne sera pas effectué sur le site.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Article 27 02 Eaux rejetées canalisées

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour la pluie décennale.

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

Un prélèvement est effectué une fois par an et les paramètres dont la limite est fixée au présent article sont analysés.

Article 27 03 Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Article 27 04 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 27 05 Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.

La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques. En particulier, il est procédé au nettoyage systématique des roues des véhicules sortant du site.

Article 27 06 Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les
---	--	--

l'établissement)	et jours fériés	dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des vitesses particulières pondérées, dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite au moins une fois tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle et l'enregistrement des vitesses particulières est réalisé à l'aide d'un appareil contrôlé et étalonné par un organisme compétent et installé auprès des habitations les plus proches de l'exploitation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulaire pondérée point par point.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Section 6 Dispositions particulières applicables aux installations de traitement des matériaux

Article 28

En compléments des dispositions des autres sections, les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations de traitement des matériaux

Article 28 01 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 28 02 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 28 03 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités

d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

Article 28 04 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 28 05 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés à l'article précédent doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 28 06 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Section 7 Dispositions relatives aux garanties financières

Article 29

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- ┌ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date) : 205 985 €.
- ┌ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : 180 682 €.
- ┌ 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date) : 147 723 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que

prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 30

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 37 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 31

Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence de 519,8 (mai 2005). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus à l'article 35 ci-dessous.

Article 32

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 34

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- └ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- └ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée aux articles 30 et 37 entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 36

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE II***Modalités d'application*****Article 37**

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 16 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 38

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de GOURDAN POLIGNAN, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 39

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée (article L 511-1-1°) ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet et dans un délai de quatre ans en ce qui concerne l'installation de stockage de matériaux (article L 512-1-2°) du code précité.

Article 40

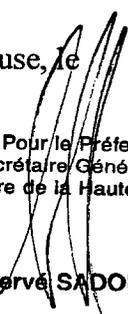
Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS,
le Maire de GOURDAN POLIGNAN,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COINTRE.

Toulouse, le

1 2 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne



Hervé SADOUL

à pour être annexé à l'AP

en date de ce jour.

TOULOUSE

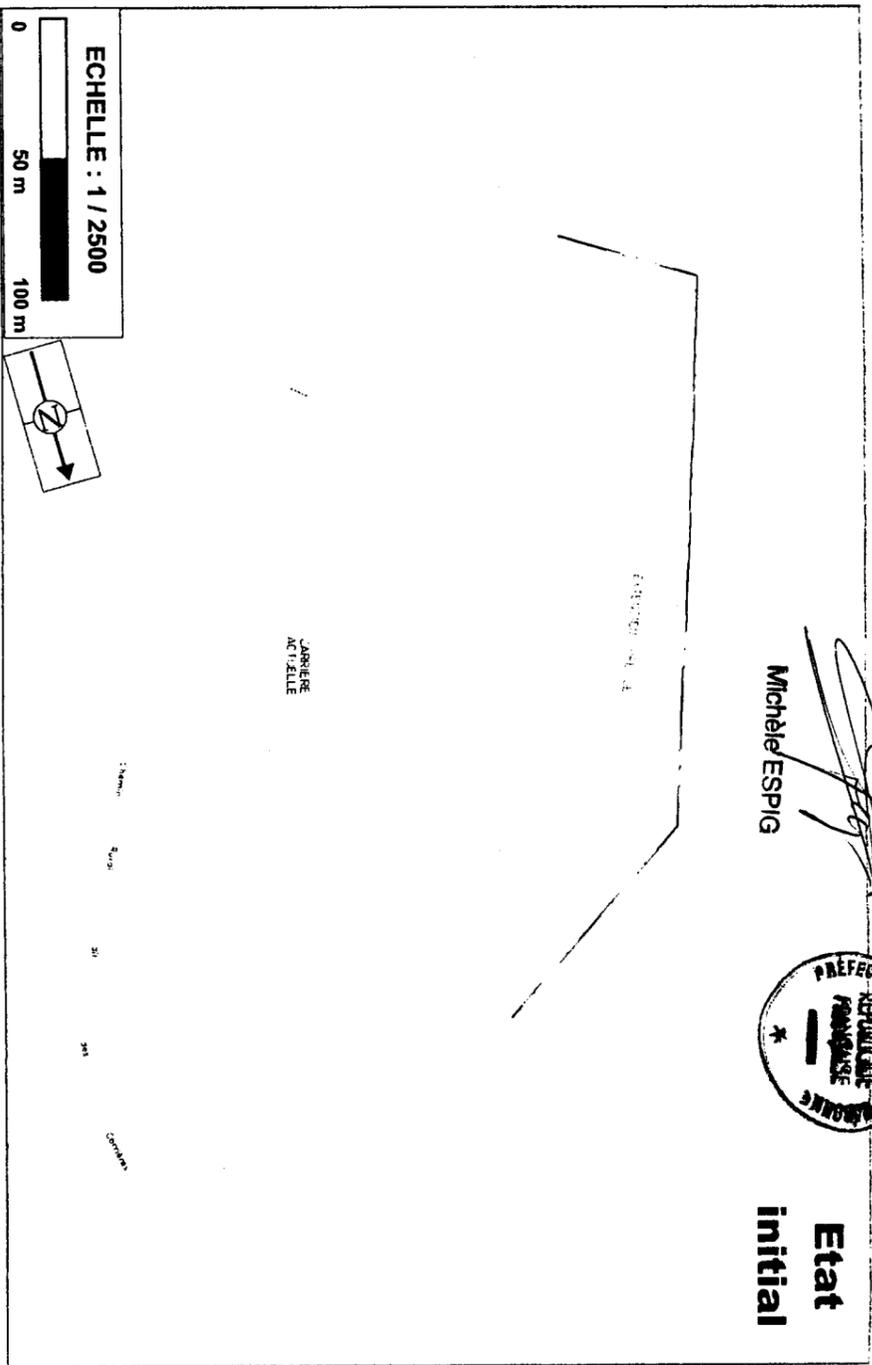
12 JUN 2006

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

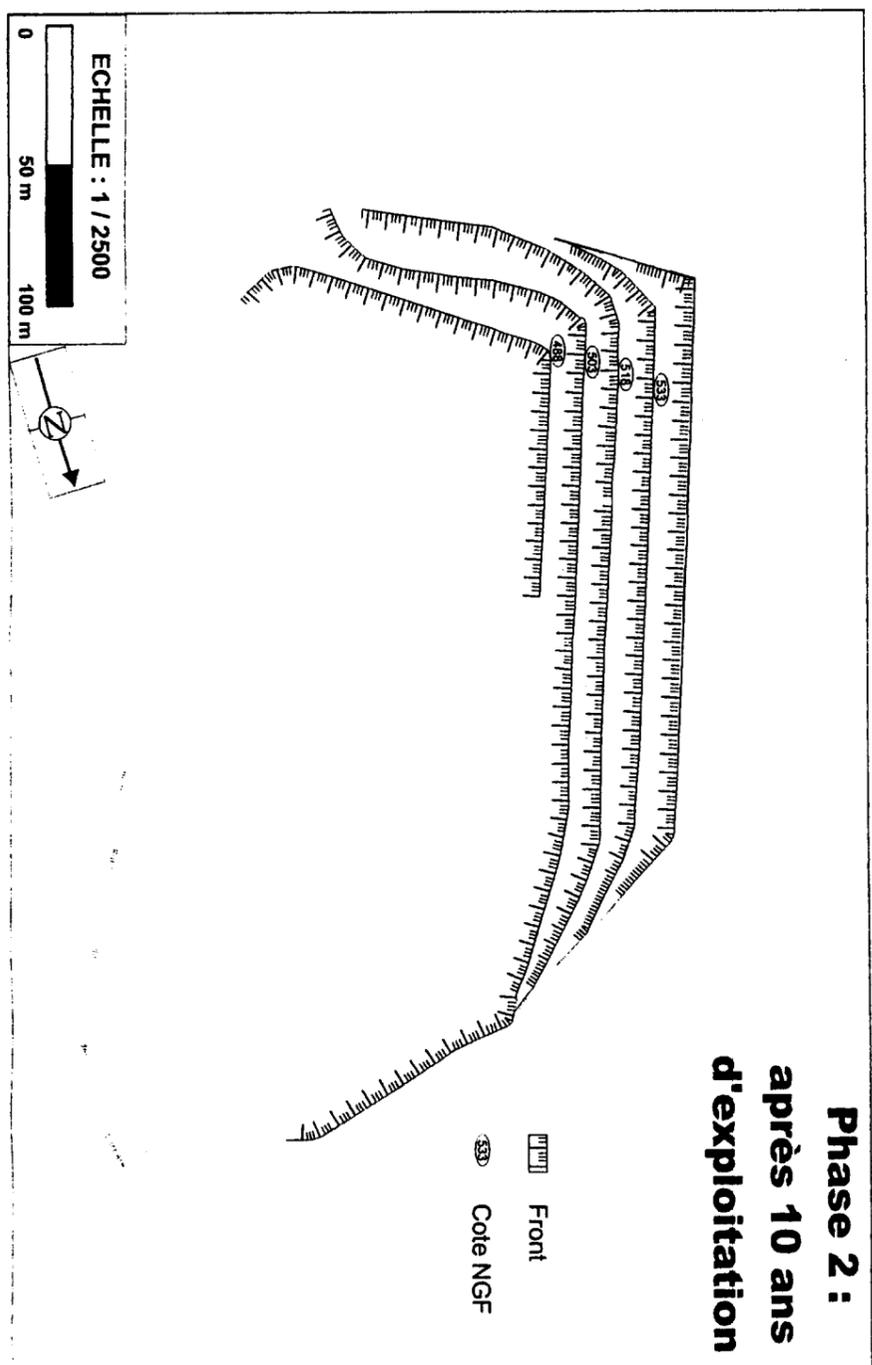
Michelle ESPIG



Etat
initial



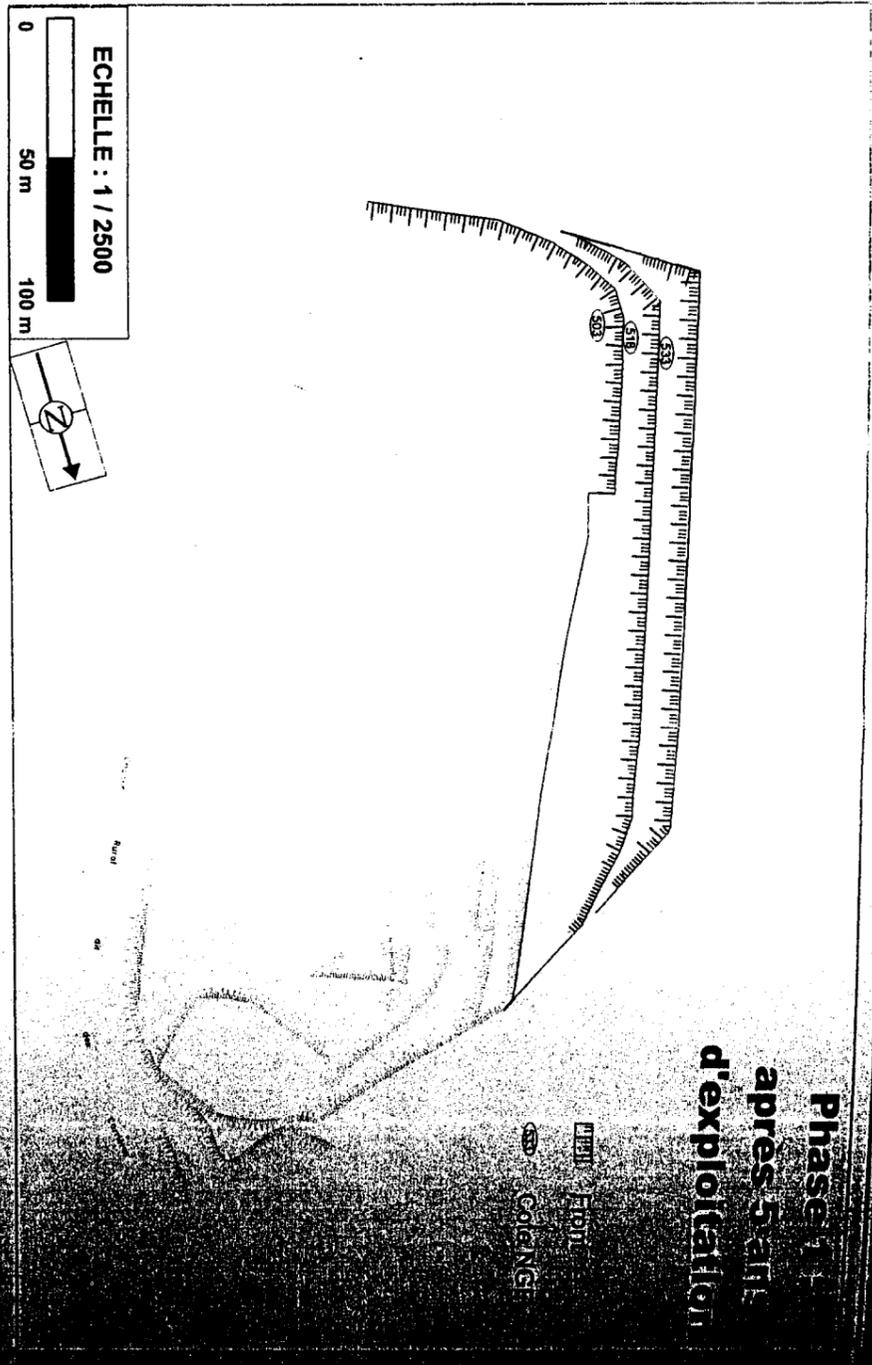
Phase 2 :
après 10 ans
d'exploitation



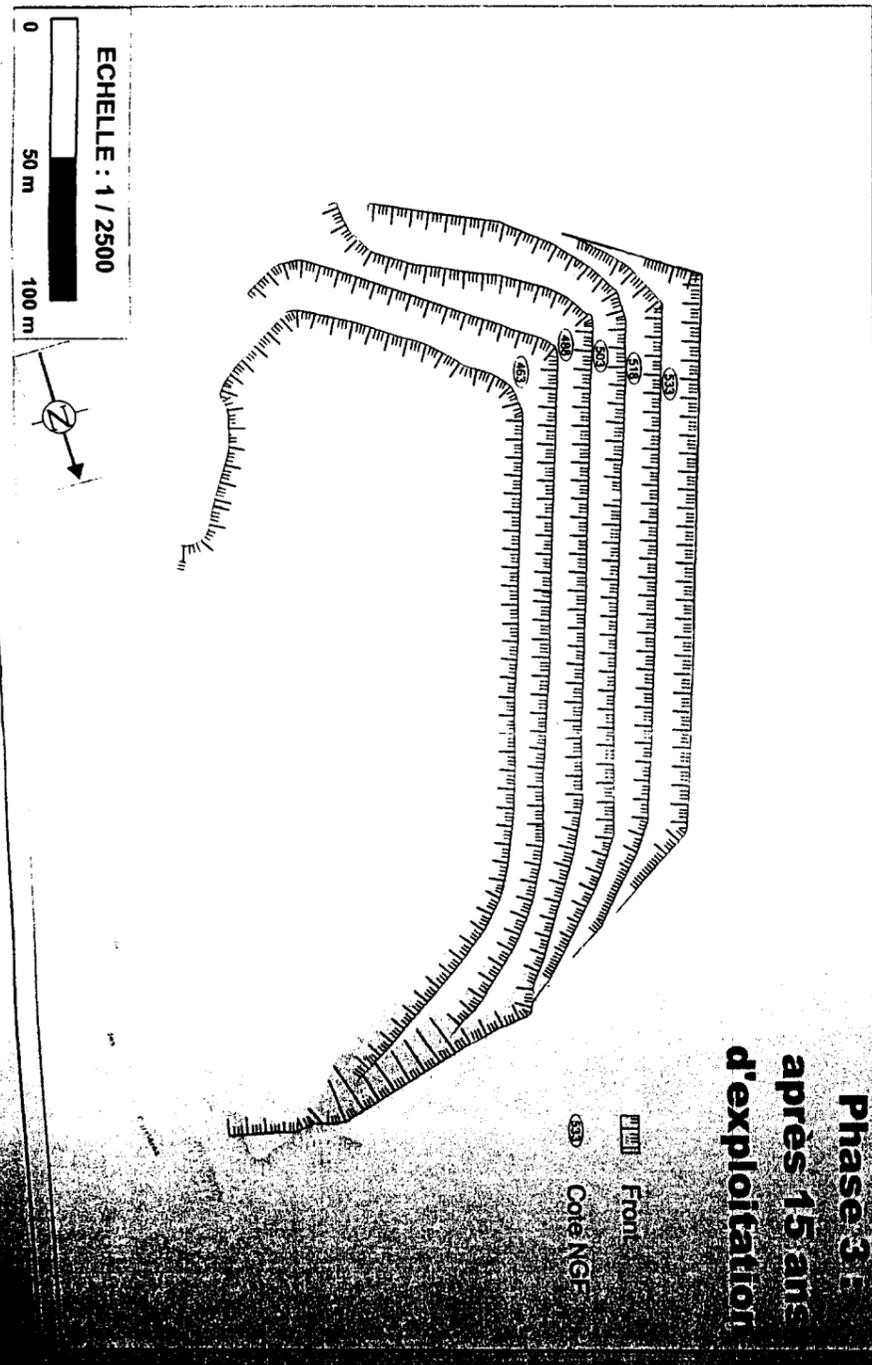
ENTREPRISE COINTRE

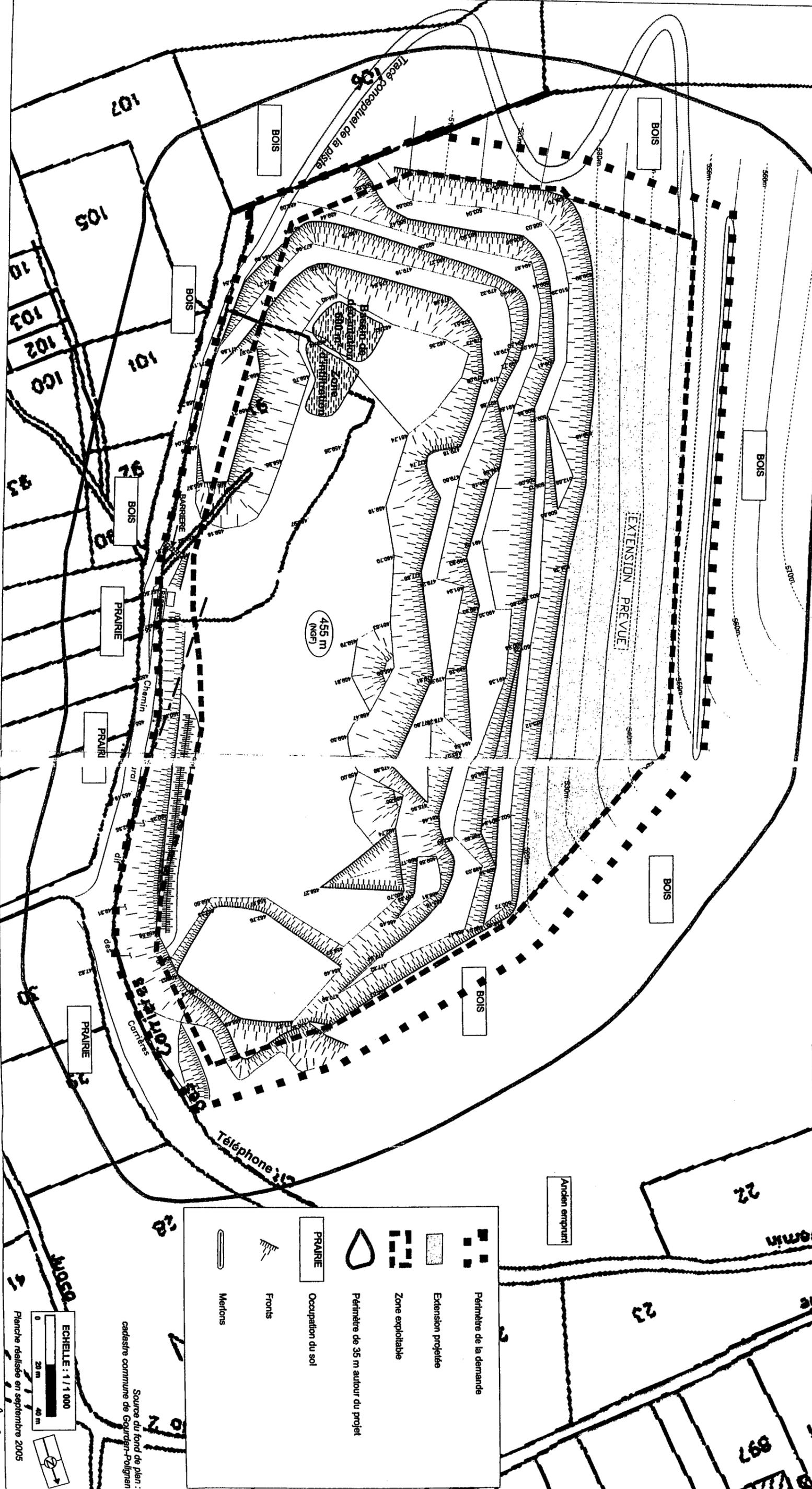
Demande d'autorisation de renouvellement
et d'extension
Carrière de Gourdan-Polignan (31)

Figure 10
Phasage



Phase 3 :
après 15 ans
d'exploitation





	Périmètre de la demande
	Extension projetée
	Zone exploitable
	Périmètre de 35 m autour du projet
	PRAIRIE Occupation du sol
	Fronts
	Meflons

Source du fond de plan :
 cadastre commune de Couderc-Pollignan

Planche réalisée en septembre 2005

ECHELLE : 1/1 000

0 20 m 40 m

Vu pour être annexé à
 en date de ce jour.

CHP

12 JUIN 2006

Pour le Préfet,
 Le Chef de Service délégué,
 Michèle ESPIG





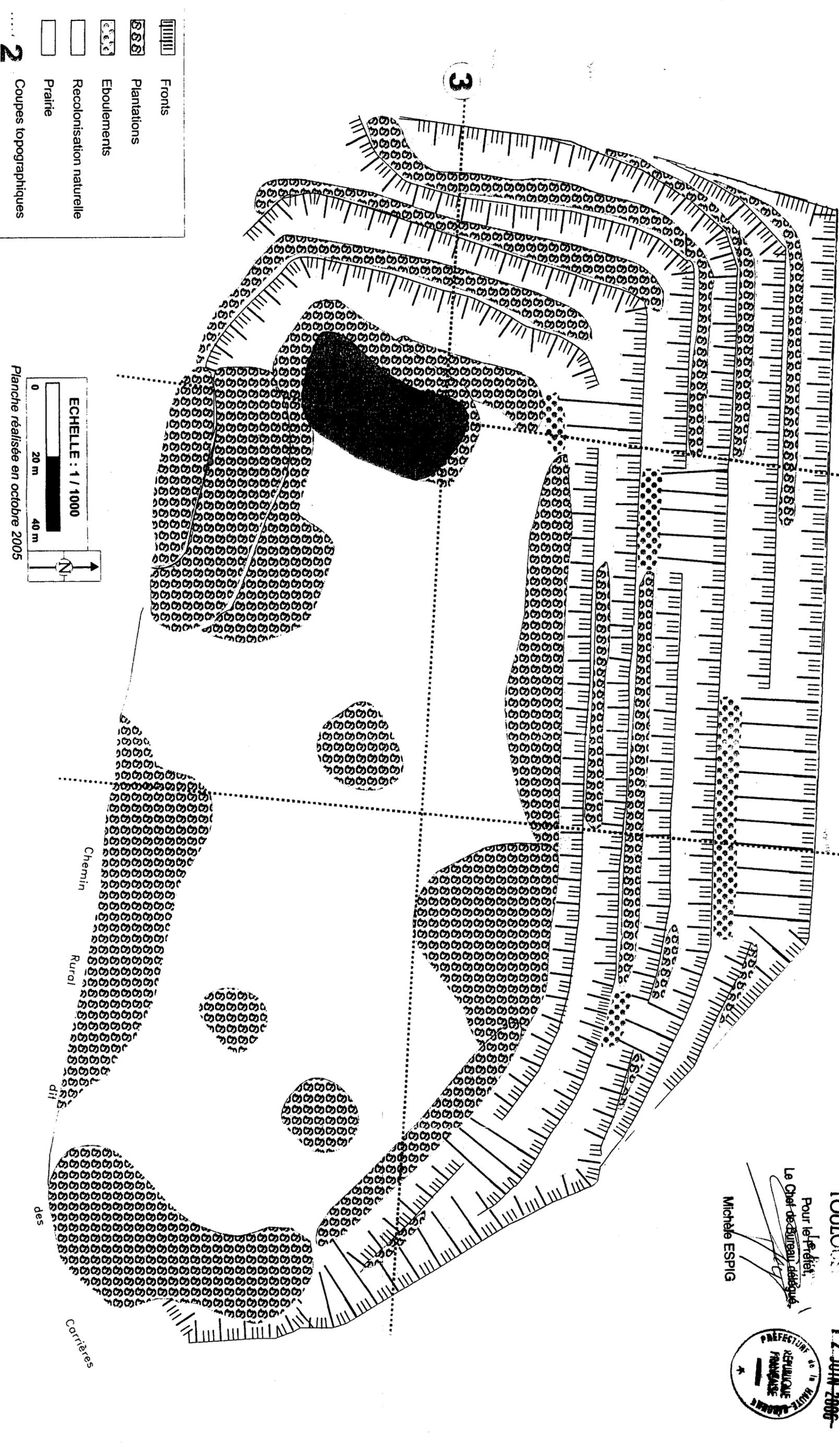
ENTREPRISE COINTRE
 Demande d'autorisation de renouvellement
 et d'extension
 Carrière de Gourdan-Polignan (31)

Figure 27
Plan du réaménagement

Vu pour être annexé à l'APP
 en date du 12 jour
TOULOUSE le **12 JUN 2006**

Le Chef de Bureau délégué
 Pour le Préfet,

Michèle ESPIG



ECHELLE : 1 / 1000
 0 20 m 40 m
 Planche réalisée en octobre 2005

- Fronts
- Plantations
- Eboulements
- Recolonisation naturelle
- Prairie
- Coupes topographiques



ENTREPRISE COINTRE

Demande d'autorisation de renouvellement
et d'extension
Carrière de Gourdan-Polignan (31)

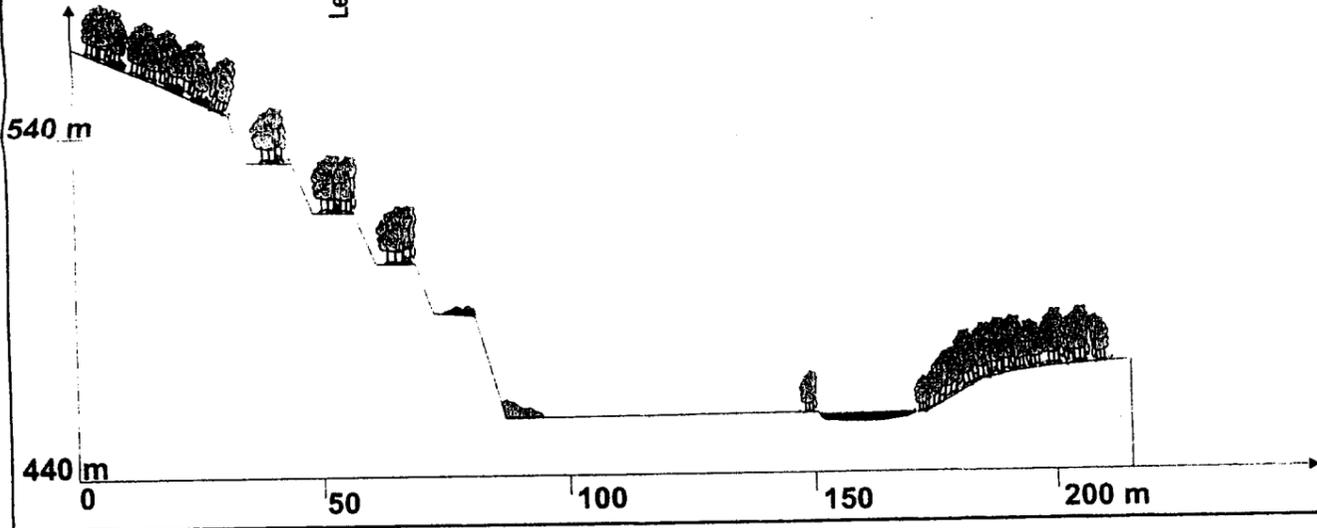
Figure 26

Coupes du réaménagement

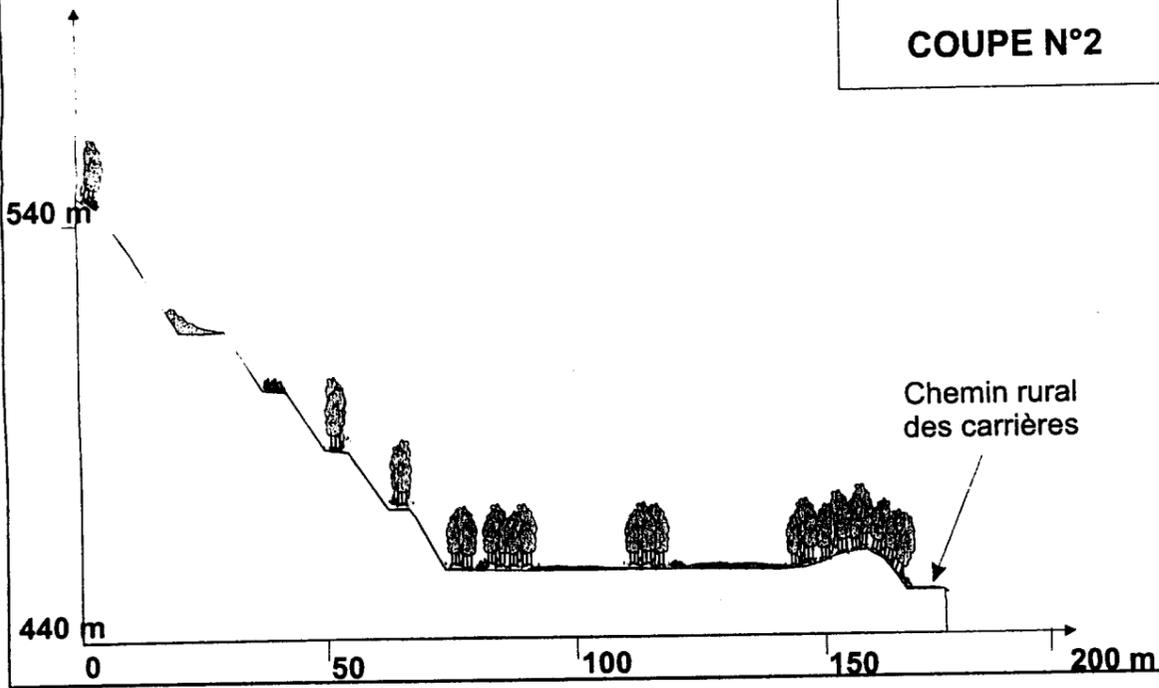
RAP
Vu pour être annexé à
en date de ce jour.
12 JUIN 2006
TOULOUSE
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau régional
MICHÈLE ESPIG



COUPE N°1



COUPE N°2



COUPE N°3

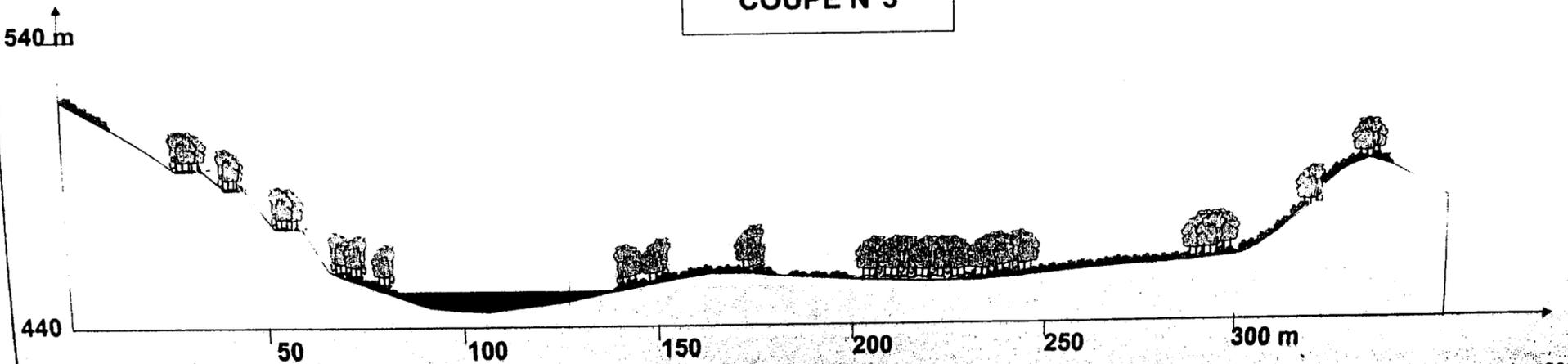


Planche réalisée en octobre 2005